



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT







- [■ AVERTISSEMENT](#)
- [■ ABONNEMENT](#)
- [■ FAQ](#)
- [■ AIDE](#)

JOURNAL OFFICIEL

>> ACCUEIL | **J.O. N° 6385 du Samedi 12 JANVIER 2008**

[IMPRIMER](#) | [PRECEDENT](#)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007

DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

[| RAPPORT DE PRESENTATION |]

L'objectif de rapprocher la justice du justiciable avait amené les pouvoirs publics à instituer, par décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999, des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation.

C'est ainsi que trois maisons de justice pilotes furent installées aux HLM, Sicap-Mbao et à Rufisque en mai 2004.

L'évaluation du fonctionnement des maisons de justice établie en mars 2006 a révélé certains dysfonctionnements.

Les recommandations issues des séminaires de juin et juillet sur les maisons de justice avaient d'ailleurs préconisé la modification dudit décret dans le but de corriger ces lacunes.

Aussi, différentes dispositions du décret ont été réaménagées tant sur la forme que sur le fond. Il en est ainsi, des articles 1er et 2nd qui ont permuté, de l'extension des missions des Maisons de Justice (4ème point de l'article 1), de la signature d'une Convention type entre l'Etat et la collectivité locale concernée (article 3), de l'harmonisation des modes de désignation du coordonnateur et du médiateur (article 4), du renforcement des pouvoirs de suivi et de contrôle du procureur de la République (article 6 alinéa 4), de la redéfinition de la composition et des missions du comité de coordination ainsi que du rôle de ses différents membres (article 8 et 9), de l'amélioration de l'encadrement des missions du coordonnateur et du médiateur (article 11 et 19) et des modalités de suppression de la Maison de Justice (section V, article 13 et 14).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le code de procédure pénale notamment en ses articles 32, 451 et 570 ;

Vu le code de procédure civile, notamment en ses articles 7,7 bis, 7 ter, 21, 30 et 570 ;

Vu le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-1094 du 18 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1er juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

[[[Chapitre I. - La Maison de Justice]]

Section I. - La création, les missions et l'organisation de la Maison de Justice]]

Article premier. - La Maison de Justice est créée par arrêté du Ministre de la Justice après concertation avec la collectivité locale concernée. Elle est implantée en milieu urbain ou rural.

Art. 2. - La Maison de Justice est le siège d'activités relatives au droit, à la régulation des conflits, à

Consulter un journal

Numéro du journal :

Date de parution :

Derniers JO

- ◆ N° 6562 du SAMEDI 25 DECEMBRE 2010
- ◆ N° 6561 du SAMEDI 18 DECEMBRE 2010
- ◆ N° 6560 du samedi 11 DECEMBRE 2010
- ◆ N° 6559 du samedi 4 DECEMBRE 2010
- ◆ N° 6558 du Samedi 27 NOVEMBRE 2010

[Tous les Jo](#)

Sites Publics

- ◆ Site Démarches Administratives
- ◆ Gouvernement du Sénégal
- ◆ Sites Web des Ministères
- ◆ Union Africaine
- ◆ UEMOA
- ◆ CEDEAO

